

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CENTRE**

### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

1. Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée au titre de l'article 5 du décret n°76 1301 du 28 décembre 1976 doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée. La Directrice de l'école procède alors à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter.
2. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le certificat de radiation doit faire mention de la classe fréquentée ou de la classe à fréquenter en début d'année scolaire par l'élève. Le dossier scolaire peut être remis aux parents.

### **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire
2. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant
3. Les familles doivent indiquer dans tous les cas les motifs précis de l'absence de l'élève. Elles sont tenues de produire un certificat médical lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse

La Directrice doit exiger que le motif de l'absence lui soit indiqué si la famille ne se manifeste pas.

### **HORAIRES**

Les activités de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Les écoles vaquent le mercredi sauf exception et le samedi. Les élèves peuvent bénéficier des « activités pédagogiques complémentaires » qui se déroulent pendant le temps méridien avec des séances de 30 minutes pour les élèves.

L'école est ouverte le matin à 8h20, l'après-midi à 13h20. Les classes se terminent à 11h30 et à 16h30 l'après-midi, à 18h00 pour les élèves restant à l'étude dirigée, heures après lesquelles l'école n'est plus responsable des enfants.

Il est interdit aux élèves :

1. de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties
2. de sortir une fois entrés et de revenir chercher un objet oublié

Aucun enfant ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans un bâtiment sans autorisation.

Les horaires doivent être respectés. Les retards ne sont pas tolérés. S'ils sont répétés, ils sont assimilés à des absences non-justifiées et peuvent de ce fait être signalés au service concerné de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale.

Les élèves ne peuvent quitter l'école en dehors des heures réglementaires. Seuls les parents qui ont rempli une demande de sortie pendant les heures de classe, document de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale, pourront venir chercher leur enfant pour des soins ou des traitements (rééducation...) donnés à l'extérieur de l'école.

### **VIE SCOLAIRE**

Le caractère laïc du service public d'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophiques et religieux.

L'article L141.5-1 paru au J.O. du 17.03.04 s'applique : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personnalité de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'enseignant doit exiger d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées. Si les difficultés le justifient, l'enseignant remet une demande d'aides au RASED.

La conduite fera l'objet d'une surveillance très attentive à tout moment, durant les heures scolaires mais également pendant la restauration, l'étude du soir et le ramassage scolaire.

Les violences et les incorrects seront sanctionnées. En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, ou en cas d'accident, l'enfant doit prévenir immédiatement l'enseignant de service. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui.

L'enseignant de la classe ou la Directrice doivent être immédiatement informés. Lorsque l'état de l'enfant le justifie ; en particulier choc à la tête, la famille est informée. Les soins donnés aux enfants sont consignés dans un registre.

L'assurance est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Dans le cadre de la protection des élèves, les précautions à prendre lors des activités informatiques avec accès à l'internet sont énoncées dans une charte qui est lue, explicitée et signée par les élèves de cycle 3. Cette charte peut être consultée sur le blog de l'école à l'adresse : <http://blog.crdp-versailles.fr/elemcntraintcloud/> en page Règlements / Chartes. Un exemplaire papier peut être remis aux familles qui le souhaitent.

### **USAGE DES LOCAUX**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice, responsable de la sécurité des biens et des personnes pendant le temps scolaire et pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

En dehors de ces périodes, le Maire peut utiliser les locaux scolaires sous sa responsabilité.

### **MATÉRIEL SCOLAIRE**

La Directrice est responsable des équipements, des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

Les élèves ne doivent transporter dans leurs sacs et cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe et éventuellement ceux qui sont autorisés par ce règlement. Les parents sont priés de contrôler le contenu des sacs et cartables, de consulter le cahier de correspondance et de signer les notes et avis qui y figurent. Sont interdits tous les objets d'un maniement

dangereux, les jeux électroniques, toutes les cartes du genre Pokemon, Yu gi oh, catch et publicitaires, les téléphones portables, les briquets, les allumettes. Sont autorisés les jeux de cartes traditionnels, 7 familles à condition qu'ils présentent des illustrations visibles par des enfants et soient utilisés pour des jeux adaptés à leur âge (poker interdit). Sont également autorisés les ballons en mousse tendre, les cordes à sauter sans poignée dure et utilisés pour des jeux qui ne présentent pas de risques, les billes de petite taille. En cas de doute sur l'autorisation d'utilisation d'un jeu, l'enfant qui l'a apporté doit demander l'avis d'un adulte. L'école met des jeux à disposition des enfants et dont ils doivent prendre le plus grand soin.

Les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent prendre le plus grand soin de toutes les fournitures scolaires. Les livres égarés ou détériorés devront être remplacés par la famille. Un contrôle strict sera fait en fin d'année.

Tout échange entre les élèves est strictement interdit. Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des échanges, des vols et des pertes d'objets appartenant aux enfants. Les vêtements doivent être marqués lisiblement du nom entier. Les vêtements oubliés à l'école qui ne sont pas marqués sont remis à une association caritative à chaque départ en congés. Tous les vêtements restant à l'école à la fin de l'année scolaire, qu'ils soient marqués ou non, sont remis à cette association.

Les bonbons et chewing-gums sont interdits.

## **SANTÉ**

Les enfants malades ne sont pas admis à l'école. Tout médicament est interdit dans l'établissement scolaire. Des traitements peuvent être administrés aux élèves qui ont un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

## **PARTICIPATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais dans le cadre de certaines formes d'organisation de ces activités, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs, parents d'élèves) sous réserve que :

- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves
- l'enseignant conserve durant le temps scolaire, l'entièvre responsabilité de l'organisation pédagogique des activités
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités

Le Conseil d' École, formé du Conseil des Maîtres, des parents d'élèves élus, du représentant de la Municipalité, du DDEN, exerce les fonctions prévues par les textes officiels.

Une séance, consacrée à l'information générale des familles est organisée par la Directrice et les enseignants, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

La Directrice peut, après la demande du Conseil des Maîtres ou de l'enseignant concerné, réunir les parents de l'école ou d'une classe, lorsque la vie de la communauté scolaire l'exige.

Les parents sont priés de signer le jour même tout document transmis par les enseignants. Ils ne doivent rien écrire sur ces documents même s'ils ne sont pas satisfaits du travail de leur enfant. Il existe un cahier de correspondance. La signature est la preuve qu'ils ont pris connaissance de ce qui leur a été transmis. L'élève ne doit ni tacher, ni froisser les livres et les cahiers emportés à la maison.

## **ATTITUDE ET COMPORTEMENT DES ÉLÈVES**

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes, avertissements, rappels à l'ordre et à la loi qui peuvent être portés à la connaissance des familles.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Si le comportement d'un enfant le justifie, il peut être privé partiellement de récréation.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation. Le médecin de l'Éducation Nationale et/ou un membre du RASED doit obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition de la directrice et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas de violences répétées, la direction de l'école adressera un signalement au service concerné de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et pourra solliciter l'intervention d'un officier de prévention.

Les parents et Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale en seront informés.

## **RESTAURATION, ÉTUDE et RAMASSAGE SCOLAIRE**

Ils fonctionnent tous les jours. Les inscriptions se font d'abord en Mairie puis à l'école. Pour la restauration, sauf période de démarrage, le paiement, qui se fait en début de chaque mois, doit être effectué auprès de la société de restauration.

Ces services étant non obligatoires, après avertissement pour indiscipline notoire, la Mairie sera informée. Une éventuelle demande d'exclusion temporaire sera présentée et pourra être définitive en cas de récidive. Cette disposition s'applique à la fois pour la restauration, l'étude et le ramassage scolaire.

**LES PARENTS SONT INVITES A APPORTER LEUR CONCOURS EN CE QUI CONCERNE L'OBSERVATION DU PRESENT REGLEMENT.**  
**CE REGLEMENT INTERIEUR, VOTE PAR LE CONSEIL D'ECOLE DU 5 NOVEMBRE 2013 ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT.**

Signature de la directrice

Signature des parents

Signature de l'élève